

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/SR.11

11^e séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

ARTICLE 30

Paragraphe 3 (reprise du débat de la 7^e séance plénière)

57. Le PRESIDENT croit de son devoir d'attirer l'attention sur ce qui paraît être une lacune du paragraphe 3 de l'article 30 adopté à la septième séance plénière.

58. Le paragraphe 1 de cet article traite de la renonciation à l'immunité de juridiction « des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 36 ».

59. Le paragraphe 3 dispose que « si un agent diplomatique engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale ».

60. Il est à noter que ce paragraphe vise uniquement les agents diplomatiques et ne fait pas mention des autres personnes qui jouissent de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 36. Il semble donc en résulter *a contrario* que, si une personne qui jouit de l'immunité de juridiction sans être un agent diplomatique engageait une procédure, elle serait recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard d'une demande reconventionnelle.

61. Si la Conférence estime qu'il s'agit là d'une simple lacune, le Président suggère de demander au Comité de rédaction d'ajouter au texte du paragraphe 3 de l'article 30, après « agent diplomatique », les mots « ou une personne qui bénéficie de l'immunité en vertu de l'article 36. »

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 25.

ONZIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 14 avril 1961, à 10 heures

Président : M. VERDROSS (Autriche)

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques, en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Considérant que la Conférence doit terminer ses travaux ce même jour et qu'il convient de préparer la cérémonie de signature du mardi 18 avril, le PRESIDENT propose que le temps de parole de chaque orateur soit limité à cinq minutes.

Par 59 voix contre une, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

Dispositions relatives au règlement des différends

2. Le PRESIDENT déclare que, conformément à la décision de la Commission plénière (38^e séance), le Comité de rédaction a préparé un projet de protocole de

signature facultative (A/CONF.20/L.2/Add.2) concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention. Il signale également une proposition soumise par la Suisse (A/CONF.20/L.16).

3. M. RUEGGER (Suisse) précise que la proposition de sa délégation tend à insérer entre les articles 44 et 45 du projet de convention dont la Conférence est saisie (A/CONF.20/L.2/Add.1 et Corr.1 et 2) un nouvel article rédigé dans les termes de l'article 45 du projet de la Commission du droit international (A/CONF.20/4). La délégation suisse n'a pas l'intention de rouvrir la discussion qui s'est déroulée à la Commission plénière (37^e et 38^e séances) au cours de laquelle il est apparu qu'il n'existait pas encore une majorité suffisante, favorable à l'insertion dans la convention d'une clause arbitrale ou juridictionnelle d'un caractère vraiment obligatoire. La délégation suisse estime cependant que cette discussion aurait dû logiquement se conclure par un scrutin, comme ce fut le cas en 1958 à la Conférence de Genève sur le droit de la mer; mais l'application du règlement intérieur a rendu le vote impossible à la Commission plénière; or ce vote serait, à plusieurs points de vue, d'une grande importance. On saurait ainsi les Etats qui sont prêts à accepter le principe du règlement obligatoire des différends, tout au moins dans les limites d'une clause d'arbitrage insérée dans une convention qui ne porte pas sur de grandes questions politiques: cela serait particulièrement important du point de vue du droit international général. Après de longs et patients travaux, l'Institut de droit international avait établi une clause type de cette nature. La Suisse est tout récemment entrée en rapport avec de nombreux Etats, notamment ceux qui ont dernièrement été admis dans la Communauté internationale, en vue d'étendre le réseau des traités de juridiction et d'arbitrage qu'elle avait déjà conclus.

4. Sans doute le vote ne donnera-t-il pas une image complète de la situation. Certaines délégations seront tenues par leurs instructions de voter contre la proposition suisse. D'autres délégations penseront devoir s'abstenir, n'ayant pas encore d'instructions; on saura que leur gouvernement n'est pas opposé d'emblée au principe de la juridiction et ce sera là une indication précieuse. Si le scrutin donnait un résultat négatif, la délégation suisse souhaiterait que la Conférence adopte le protocole de signature facultative proposé par l'Irak, l'Italie, la Pologne et la République arabe unie (A/CONF.20/C.1/L.136 et Add.1), qui est analogue au protocole proposé par la Suisse elle-même à la Conférence de Genève sur le droit de la mer en 1958*. Dans ce cas, la Suisse serait prête, bien entendu, à signer ce protocole.

5. M. KRISHNA RAO (Inde) estime qu'il serait étrange qu'une délégation veuille insérer à nouveau un article que la Commission plénière a décidé de supprimer par

* Voir la discussion sur la proposition de la Suisse à la Conférence de 1958 dans *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1958, Documents officiels*, publication des Nations Unies, n° de vente: 58.V.4, vol. II, septième et treizième séances plénières. Pour le texte du Protocole de signature facultative adopté par la Conférence de 1958, voir *ibid.*, annexes, p. 164 et 165.

49 voix contre 7, avec 16 abstentions, la question devant être traitée dans un protocole séparé. La proposition suisse doit être considérée en corrélation avec le protocole que la délégation de l'Inde propose de mettre le premier aux voix.

6. Le Gouvernement de l'Inde a signé une déclaration aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour. Si l'on veut en savoir davantage, et si tel est l'objet de la proposition visant à reprendre l'article 45, le dernier *Annuaire* de la Cour montrerait combien de pays ont manifesté leur confiance dans la Cour en signant une telle déclaration. Ce n'est ni le lieu ni le moment, et il n'est nullement nécessaire de déposer une proposition dans ce sens. Si le projet de protocole est mis aux voix en premier lieu et approuvé, il ne sera pas nécessaire de voter sur l'amendement de la Suisse.

7. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition helvétique pour les raisons qu'il avait exposées lors de l'examen de l'ancien article 45 à la Commission plénière. Si cette proposition n'est pas acceptée, les Etats-Unis voteront en faveur du protocole de signature facultative.

8. M. REGALA (Philippines) rappelle que sa délégation avait clairement défini sa position à la Commission plénière. Elle appuie le principe de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Malheureusement, la Cour ne s'est prononcée que sur 17 litiges depuis sa création, car certaines puissances n'ont pas reconnu sa juridiction obligatoire. Il y a lieu de se féliciter de voir les Etats-Unis admettre sa juridiction en ce qui concerne la convention sur les relations diplomatiques, car l'acceptation de la juridiction de la Cour est essentielle si l'on veut établir la primauté du droit et assurer une paix juste et durable.

9. Au nom de sa délégation, à laquelle s'est jointe la délégation suédoise, M. AMLIE (Norvège) apporte son soutien à la proposition suisse.

10. Dès le début, la Norvège a souscrit au Statut de la Cour internationale de Justice et accepté la clause facultative dudit Statut. En agissant ainsi elle a reconnu, sur une base de réciprocité, la juridiction obligatoire de la Cour dans tous différends d'ordre juridique, avec l'espoir que cette règle serait finalement admise par tous les Etats, car, alors seulement, on pourrait vraiment dire que les principes du droit régissent les relations entre les Etats.

11. Le Gouvernement norvégien était très favorable à l'article initial et il avait espéré que de nombreux Etats, même s'ils ne croyaient pas, dans les circonstances présentes, devoir accepter la clause facultative, pourraient faire un premier pas en reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour dans le domaine limité de la convention en voie d'élaboration. Il espérait que, dans l'avenir, lorsqu'une troisième Conférence de Vienne se réunirait, se reportant à la Conférence de 1961, les délégations pourraient constater que les nations avaient eu suffisamment de confiance pour adopter un texte sur la juridiction obligatoire. La délégation norvégienne est venue à Vienne disposée à voter en faveur d'un tel article.

12. A en juger d'après le résultat des travaux de la Commission plénière, il semblerait cependant que le but ne puisse être atteint dès à présent, car la confiance entre nations n'est pas encore suffisante. De l'avis de la délégation norvégienne, le protocole de signature facultative ne saurait remplacer valablement un article et, soucieuse de ne pas porter atteinte au principe, elle avait émis un vote défavorable. Cependant, bien que le protocole additionnel ne représente qu'une formule sans grande valeur, la délégation norvégienne l'appuiera de son vote en séance plénière, car il représente la meilleure issue qu'on puisse trouver; elle ne le fera, à vrai dire, qu'avec regret et désenchantement.

13. M. DE ROMRÉE (Belgique) soutient fermement la proposition de la Suisse, qui est pleinement conforme à la politique traditionnelle de la Belgique. Il demande un vote par appel nominal sur ce texte, afin que l'on puisse voir quels sont les Etats favorables à la cause de la justice internationale.

14. M. MATINE-DAFTARY (Iran) regrette d'avoir été absent lors de l'examen de cette question par la Commission plénière, et il se félicite que la proposition suisse lui donne l'occasion de faire connaître sa manière de voir. Le représentant de la Suisse est bien connu dans le monde du droit international comme un défenseur de l'extension des pouvoirs de la Cour internationale de Justice. Lorsque la Suisse avait soumis la même proposition à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1958, M. Matine-Daftary avait exprimé des doutes non pas sur l'impartialité de la Cour internationale de Justice mais sur l'opportunité de la saisir de différends portant sur des points d'une importance capitale comme le plateau continental et les limites de pêche, car un certain nombre de petites puissances n'étaient pas tout à fait à même de défendre leur cause devant la Cour. Il avait donc soutenu le protocole de signature facultative concernant le règlement des différends et non l'inclusion d'un article dans les Conventions. La Convention sur les relations diplomatiques ne devrait pas, elle, donner lieu à des litiges d'une telle gravité. La délégation iranienne reconnaît donc la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne la Convention et elle votera en faveur de la proposition suisse.

15. M. AGO (Italie) a vivement regretté la suppression de l'article 45, auquel il avait donné son appui comme membre de la Commission du droit international. Un instrument de codification du droit international devrait comprendre des dispositions concernant le règlement pacifique des différends. L'Italie est en général partisan de l'arbitrage ou de la juridiction internationale en tant que moyens de règlement des différends. Elle pourrait comprendre l'hésitation que certains Etats éprouvent à soumettre à un règlement judiciaire leurs différends concernant des problèmes mal définis, alors qu'on ne saurait pas exactement quels principes de droit le juge appliquerait. Mais la convention sur les relations diplomatiques s'applique à un domaine dans lequel le droit est clairement établi et ne laisse aucune place à une telle incertitude. La délégation italienne est donc reconnaissante à la Suisse et espère que son appel sera entendu par la Conférence.

16. M. DE VAUCELLES (France) rappelle qu'en Commission plénière il s'était montré hostile à la suppression de l'article 45. Son point de vue n'a pas varié et il soutiendra de son vote la proposition suisse. Il est fermement opposé à la proposition du représentant de l'Inde selon laquelle le protocole de signature facultative serait mis aux voix en premier lieu, car il estime que ce n'est pas là une bonne solution. La Conférence ne devrait pas essayer d'éviter de prendre une décision sur une question aussi essentielle et elle devrait se prononcer d'abord sur la proposition de la Suisse.

17. M. BAYONA (Colombie) expose que, fidèle à une ancienne tradition, son Gouvernement n'élève aucune objection, même contre la juridiction obligatoire concernant le règlement pacifique des différends internationaux. La Colombie est partie au Statut de la Cour internationale de Justice et en Commission plénière sa délégation avait voté contre le protocole, car elle avait espéré que l'article 45 initial serait approuvé. Mais le règlement intérieur n'avait malheureusement pas permis de voter sur cet article. M. Bayona émettra un vote favorable à la proposition de la Suisse, mais si cette proposition n'est pas adoptée, la Colombie souscrira au protocole de signature facultative.

18. M. TRAN VAN MINH (Viet-Nam) est surpris qu'un texte que la Commission plénière a rejeté à une forte majorité ait été présenté à nouveau. Revenir sur une décision à une semaine d'intervalle à peine porterait atteinte au prestige de la Conférence et à la valeur de ses délibérations. En conséquence, la délégation du Viet-Nam donne son appui au représentant de l'Inde.

19. M. GASIOROWSKI (Pologne) dit que la situation est sans précédent. La délégation italienne appuie le rétablissement de l'ancien article 45 après avoir, en sa qualité de coauteur de l'amendement commun, proposé sa suppression à la Commission plénière.

20. M. EL-ERIAN (République arabe unie) rappelle que certains ont pensé qu'un vote sur la proposition de la Suisse montrerait quels sont les Etats qui appuient le Statut de la Cour internationale de Justice et quels sont ceux qui ne l'appuient pas. A son avis, il serait inexact de dire que voter en faveur du protocole de signature facultative équivaldrait à une opposition au Statut de la Cour internationale. Ce n'est que lorsque les Etats auront eu la possibilité d'étudier attentivement le texte de la convention et de décider s'ils veulent ou non signer le protocole de signature facultative que l'on pourra déterminer clairement quels sont ceux qui acceptent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

21. M. BOLLINI SHAW (Argentine) partage les vues des représentants de l'Inde, du Viet-Nam, de la Pologne et de la République arabe unie. Il rappelle que l'Argentine a été l'un des coauteurs d'un amendement (A/CONF.20/C.1/L.139 et Rev.1) qui tendait à rendre facultatif le recours à la juridiction de la Cour internationale de Justice. Toutefois, celui-ci n'a pas été mis aux voix en raison de l'adoption de la proposition de supprimer l'article 45, pour laquelle le représentant de l'Argentine a voté dans un esprit de compromis. Le Gouvernement de l'Argentine n'a pas signé de déclaration d'acceptation de

la clause facultative du Statut de la Cour internationale de Justice. M. Bollini Shaw annonce qu'il votera en faveur du protocole de signature facultative, sans que cela engage son Gouvernement à le signer.

22. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) constate que la Commission plénière s'est très nettement prononcée contre l'inclusion de l'ancien article 45 dans la convention; en conséquence, la proposition de la Suisse paraît tout à fait contre-indiquée. Le Gouvernement malais a toujours respecté le droit international et soutenu le principe selon lequel les différends devraient être soumis à la Cour internationale de Justice. Toutefois, la Conférence n'a pas été réunie dans le but d'engager les gouvernements. M. Ghazali propose que, conformément à l'article 42 du règlement intérieur qui dispose que les propositions doivent être mises aux voix selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées, la Conférence commence par voter sur le projet de protocole de signature facultative.

23. M. WESTRUP (Suède) s'associe aux vues des représentants de l'Iran et de la France. Il serait indigne de la Conférence d'éviter le véritable problème et de régler une question d'importance capitale par un simple vote de procédure.

24. M. CARMONA (Venezuela) déclare que le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques est un principe fondamental de la Constitution du Venezuela. Toutefois, s'il approuve le principe selon lequel les différends doivent être soumis à la Cour internationale de Justice, il n'a pas qualité pour engager son Gouvernement, du fait que seul le pouvoir législatif est habilité à prendre des décisions à propos de questions de cette nature. M. Carmona se déclare donc en faveur du projet de protocole de signature facultative, tout en espérant qu'il sera possible, un jour, d'adopter une disposition dans l'esprit de l'ancien article 45.

25. Répondant au représentant de la Pologne, M. MARESCA (Italie) dit que sa délégation a toujours appuyé le principe énoncé dans l'ancien article 45; dans un esprit de compromis, elle s'était jointe aux auteurs de la proposition relative à un protocole spécial, pour aider la Commission plénière à trouver une solution. Dans ces conditions, M. Maresca ne peut faire autrement que d'appuyer la proposition de la Suisse.

26. M. OJEDA (Mexique) se dit prêt à accepter l'ancien article 45. Toutefois, puisque plusieurs représentants des pays d'Amérique latine ont déclaré en Commission plénière qu'ils ne pouvaient pas accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, et puisque le projet de protocole de signature facultative semble représenter une solution assez largement acceptable, M. Ojeda annonce qu'il s'abstiendra lors du vote.

27. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit aucune raison de rouvrir la discussion à propos de l'ancien article 45. La Commission plénière a accepté la proposition d'un protocole de signature facultative à une forte majorité et il est peu probable qu'un scrutin en séance plénière puisse donner un résultat différent. Les arguments en faveur de la proposition suisse n'ont pas convaincu M. Tounkine. L'adoption de cette proposition n'aurait que des inconvénients, car elle affai-

blirait la convention en réduisant le nombre des ratifications et en accroissant celui des réserves. A son avis, le projet de protocole de signature facultative offre la meilleure solution du problème.

28. M. SUBARDJO (Indonésie) rappelle que de nombreux représentants ont dit à la Commission plénière que l'inclusion de l'ancien article 45 pourrait les mettre dans l'impossibilité de signer la convention. Pour sa part, M. Subardjo a voté contre cet article et il appuie la proposition du représentant de l'Inde.

29. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) souligne que le projet de protocole de signature facultative et la suppression de l'article 45 ont été approuvés par 49 voix contre 7 seulement. Le projet de protocole de signature facultative représente un compromis, en même temps qu'un témoignage de l'esprit de paix, de compréhension mutuelle et d'amitié sur le plan international. Aussi, le représentant de l'Espagne ne comprend-t-il pas cette tentative de rétablir l'ancien article 45. Si elle réussissait, la Conférence se retrouverait précisément dans la situation dont elle a réussi à sortir par une solution transactionnelle. De nombreux Etats ne seraient pas en mesure de ratifier la convention et maints autres se verraient dans l'obligation de formuler des réserves. M. de Erice y O'Shea s'oppose énergiquement au rétablissement de l'article 45.

30. M. GLASER (Roumanie) trouve surprenante la proposition de la Suisse. L'idée qu'elle donnerait aux délégations une occasion de manifester leur appui à la Cour internationale de Justice ne paraît guère fondée car un Etat peut fort bien soumettre un problème particulier à la Cour sans avoir jamais signé le protocole, alors que, d'autre part, il est possible de signer la clause facultative du Statut de la Cour internationale de Justice en formulant des réserves qui équivaldraient à un refus de la juridiction de la Cour. On a parlé d'un changement d'attitude de la part de certains représentants. M. Glaser espère que l'esprit de compromis qui règne aboutira au rejet de la proposition helvétique.

31. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) a voté pour la suppression de l'article 45, parce qu'à son avis un protocole de signature facultative serait préférable. Il s'oppose à la proposition helvétique et les raisons invoquées en sa faveur, à savoir de déceler quels Etats sont prêts à accepter le principe du règlement obligatoire des différends, ne lui paraissent guère valables car les Etats qui rejettent une clause d'arbitrage dans la convention même peuvent accepter volontairement la juridiction de la Cour internationale de Justice en signant le protocole par la suite : c'est aux Gouvernements des Etats intéressés qu'il appartiendra de trancher cette question.

32. M. RUEGGER (Suisse), exerçant son droit de réponse, dit qu'à la Commission plénière, il n'a pas été possible de voter sur le projet original de l'article 45, car on n'a pas appliqué la procédure suivie à la Conférence du droit de la mer. A cette Conférence, on avait d'abord voté sur le principe de l'article en cause, et c'est seulement lorsque l'article et les amendements y relatifs eurent été rejetés que le représentant de la Suisse a déposé sa proposition de protocole comme ultime solution possible. Tel est le modèle sur lequel est fondé le protocole

que le Comité de rédaction a préparé : ce n'est pas en fait un amendement à l'article 45. L'adoption de la proposition indienne empêcherait un vote en séance plénière de même que ce vote a été empêché en Commission plénière malgré le désir de bien des représentants.

33. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de l'Inde tendant à ce que la Conférence se prononce d'abord sur le projet de protocole de signature facultative.

La proposition est adoptée par 40 voix contre 28, avec 7 abstentions.

Le projet de protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends (A/CONF.20/L.2/Add.2) est adopté par 63 voix contre 3 avec 9 abstentions.*

34. Le PRESIDENT invite la Conférence à poursuivre le débat sur le projet de convention (A/CONF.20/L.2/Add.1 et Corr.1 et 2).

ARTICLES 45, 46 ET 47

35. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'article 45, qui traite de la signature, et l'article 47, qui traite des adhésions, sont connexes. A eux deux, ils établissent les catégories d'Etats qui peuvent devenir parties à la convention.

36. L'énoncé de ces articles, dont l'origine remonte à une proposition dont la délégation des Etats Unis est coauteur (A/CONF.20/C.1/L.289), n'est pas nouveau. Il est essentiellement le même que celui des dispositions adoptées sans opposition à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1958. Ces dispositions figurent comme articles 26 et 28 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, comme articles 31 et 33 de la Convention sur la haute mer, comme articles 15 et 17 de la Convention relative à la pêche et à la conservation des ressources biologiques de la haute mer, et comme articles 8 et 10 de la Convention sur le plateau continental**.

37. Les articles 45 et 47 sont basés sur l'idée que, dans le cas de conventions élaborées dans le cadre des Nations Unies, ou à une conférence convoquée par les Nations Unies, l'organe compétent pour trancher la question politique complexe des catégories d'Etats autorisés à devenir parties à la convention est l'Assemblée générale. Les articles 45 et 47 comprennent donc tous les Etats que l'Assemblée générale a invités à participer à la Conférence. De plus, ces articles permettent à tout autre Etat qui, par la suite, pourra être invité par l'Assemblée générale, à devenir partie à la convention. Comme il convient, la décision à ce sujet est donc laissée à l'organe politique compétent des Nations Unies.

38. Sur le plan conceptuel l'article 45 constitue un tout, qui comprend les Etats dont l'Assemblée générale a déjà

* Voir, toutefois, la 12^e séance, où a été adopté un amendement étendant l'application de ce Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité.

** Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1958, Documents officiels, publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.4, vol. II, annexes, p. 150 à 162.*

décidé qu'ils pourraient devenir parties à la convention et les Etats que l'Assemblée pourra à l'avenir inviter à le devenir. Aucune de ces dispositions ne saurait être changée sans que soit abandonnée la politique sur laquelle l'article repose, à savoir que la décision quant aux Etats qui peuvent signer la convention est une décision politique qui doit être prise par l'Assemblée générale. Il en va de même de l'article 47.

39. Pour ces raisons, la délégation des Etats-Unis s'opposera à toute tentative faite en vue de supprimer une partie des dispositions des deux articles, car cette suppression saperait la politique sur laquelle ils reposent. M. Cameron s'oppose donc à toute proposition de mettre séparément aux voix une partie quelle qu'elle soit de l'article 45 ou de l'article 47 et il insiste pour que le scrutin porte sur l'ensemble de chacun de ces deux articles.

40. M. MITRA (Inde) fait observer que l'universalité du droit international n'est pas une question politique. Il rappelle que, dans son discours d'ouverture, le Président de la Conférence a dit que, si le Congrès de Vienne en 1815 s'était réuni en présence de la seule Europe, la Conférence de 1961 affectait toute l'humanité. Il convient donc que la convention issue de la Conférence soit ouverte à tous les Etats du monde.

41. La délégation indienne n'a pas l'intention de déposer un amendement à l'article 45 qui traite de la signature, mais, puisque la délégation des Etats-Unis a également mentionné l'article 47, elle demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur les mots suivants de la première phrase de cet article : « appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 45 ». Si, comme M. Mitra l'espère, ce passage n'est pas adopté, la première phrase de l'article se lirait comme suit : « La présente Convention demeurera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. »

42. La question de savoir quels Etats pourront signer la convention n'a jamais été discutée à la quatorzième session de l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 1450 (XIV), a seulement décidé quels Etats seraient invités à participer à la Conférence. C'est à la Conférence elle-même qu'il appartient de décider qui a le droit de signer, et puisque la convention intéresse tous les Etats qui entretiennent des relations diplomatiques avec d'autres Etats, toute discrimination serait des plus fâcheuses. Non seulement elle serait injuste, mais elle créerait des difficultés à certains Etats qui entretiennent des relations diplomatiques avec des Etats autres que ceux qui appartiennent aux quatre catégories mentionnées.

43. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) partage les vues exprimées par le représentant de l'Inde. Au troisième alinéa du préambule, la Conférence a exprimé la conviction que la convention contribuerait « à favoriser les relations d'amitié entre les pays quelle que soit la diversité de leur régime constitutionnel et social ». En adoptant ce paragraphe, la Conférence a exprimé l'espoir que la convention sera d'application universelle, malgré les différences qui peuvent exister entre pays.

44. Il est dit, en outre, au cinquième alinéa du préambule que « les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées par la convention ». La Conférence

a confirmé par là que la convention doit être une codification du droit international dont l'application ne peut être rien moins qu'universelle.

45. Après avoir formulé un ensemble de règles qui doivent régir les relations diplomatiques entre les Etats, la Conférence devrait être unanime à souhaiter que ces règles obligent toutes les nations.

46. Quoi que l'on puisse dire pour ou contre le régime colonial britannique, il a du moins laissé en héritage à la Malaisie le respect des principes du droit. Elle a appris de la Grande-Bretagne que tous les hommes sont égaux devant la loi, que le droit s'applique à tous sans qu'il soit tenu compte de la race ni de la confession; elle a également appris que les principes du droit sont extensifs et doivent s'étendre aux quatre coins du monde, et que le droit international oblige tous les Etats. Il est donc surprenant, de l'avis de la délégation de Malaisie, que l'on propose d'appliquer les principes du droit international, codifiés dans la convention, aux seuls Etats invités par l'Assemblée générale des Nations Unies.

47. Le droit international est indépendant du consentement particulier de chaque Etat ou groupe d'Etats. Le principe qui est à la base des articles 45 et 47 veut que la convention s'apparente à un règlement de club; cela est contraire à la règle selon laquelle le droit international doit obliger toute nation qui l'accepte. Une telle manière de voir présuppose l'existence d'Etats qui seraient placés hors du droit des nations, ce que la délégation de Malaisie ne saurait admettre.

48. La convention n'a pas pour objet d'accorder un avantage à quiconque, mais simplement d'établir une réglementation et ainsi d'empêcher les Etats de conduire leurs relations diplomatiques selon leur bon plaisir. M. Ghazali ne voit pas pourquoi on pourrait refuser à un Etat le droit d'accepter une telle limitation.

49. Le Gouvernement malais a constamment soutenu les Nations Unies et leur Secrétaire général, mais il estime que l'Assemblée générale des Nations Unies n'a pas à déterminer les Etats qui adhéreront à la convention. Rien ne permet de dire que l'Assemblée générale a le pouvoir, en vertu du droit international, de choisir les Etats qui pourront être liés par les règles du droit international.

50. En outre, il ne faut pas exposer l'Assemblée générale à l'affront de voir son invitation rejetée; aussi M. Ghazali adresse-t-il un appel à la Conférence pour que la convention soit ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui sont indépendants selon le droit international et par conséquent en mesure de remplir leurs obligations sur le plan international.

51. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) rappelle que sa délégation a déjà exprimé à la Commission plénière l'avis que la convention devrait être ouverte à l'adhésion de tous les Etats, sans discrimination aucune. A part son caractère injuste, une clause discriminatoire aurait, sur le plan pratique, l'inconvénient de ne pas répondre aux besoins des pays qui entretiennent des relations diplomatiques avec des Etats placés hors du cadre de l'article 45. En outre, une discrimination de ce genre serait contraire à l'objectif même de la convention, dont l'efficacité dépend de son acceptation par le plus grand nombre possible d'Etats.

52. Pour toutes ces raisons, M. Jezek appuie la motion du représentant de l'Inde tendant à ce que les mots « appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 45 » fassent l'objet d'un vote distinct.

53. M. EL GHAMRAOUI (République arabe unie) appuie la motion indienne. Il est souhaitable que le plus grand nombre possible d'Etats puissent adhérer à la convention.

54. Le PRESIDENT met aux voix les articles 45 et 46.

Par 72 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 54 est adopté.

L'article 46 est adopté à l'unanimité.

55. Le PRESIDENT indique que, puisque le représentant de l'Inde a proposé qu'une partie de l'article 47 soit mise aux voix séparément et que le représentant des Etats-Unis s'y est opposé, il mettra la motion de division aux voix, conformément à l'article 40 du règlement intérieur.

Par 49 voix contre 24, avec 3 abstentions, la motion est rejetée.

Par 53 voix contre 2, avec 20 abstentions, l'article 47 est adopté.

56. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 47. Bien qu'elle trouve que le libellé de l'article est injuste, elle n'a pas voté contre, car elle n'a pas voulu éliminer l'article et fermer ainsi la porte aux adhésions. Du point de vue juridique, le fait d'empêcher certains Etats d'adhérer à une convention ne se justifie aucunement. Une telle attitude est contraire aux principes fondamentaux du droit international et à ceux dont s'inspire la convention. C'est tout simplement une manifestation de guerre froide.

57. M. SINACEUR BENLARBI (Maroc) déclare s'être abstenu de voter sur les articles 45 et 47.

ARTICLE 48

L'article 48 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 49

Par 75 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 49 est adopté.

ARTICLE 50

L'article 50 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 36 (reprise des débats de la 10^e séance plénière)

58. Le PRESIDENT rappelle qu'au cours de sa précédente séance, la Conférence avait décidé d'examiner à nouveau le paragraphe 2 de l'article 36. Il signale un nouvel amendement à ce paragraphe (A/CONF.20/L.21 et Add.2) présenté par dix délégations.

59. M. AGO (Italie) dit que sa délégation n'éprouve qu'un enthousiasme très modéré pour l'amendement dont l'adoption représenterait un sacrifice considérable de la

part de l'Italie. Toutefois, elle est prête à faire ce sacrifice et à voter en faveur de l'amendement, cela dans un esprit de conciliation, parce qu'elle estime qu'une disposition du genre de celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 36 est nécessaire. Il est essentiel d'éviter une lacune dans la codification du droit international : ce qui importe le plus, c'est qu'il n'y ait aucune incertitude au sujet du contenu des règles de droit. A cause de cette considération primordiale, la délégation italienne acceptera la formule proposée, de préférence à l'absence de toute règle.

60. Elle espère que les nombreuses personnes classées dans la catégorie du personnel administratif et technique se montreront dignes des privilèges que la Conférence leur accorde, et que si elles commettent des actes délictueux, en particulier des actes entraînant des pertes de vies humaines, les chefs de mission intéressés seront suffisamment conscients de leurs responsabilités pour faire en sorte que la justice ne soit pas bafouée.

La séance est levée à 12 h. 50.

DOUZIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 14 avril 1961, à 15 h. 15

Président : M. VERDROSS (Autriche)

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques, en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 (fin)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT rappelle que la Conférence doit encore régler le sort des articles 36 et 37 du projet de Convention (A/CONF.20/L.2/Add.1 et Corr. 1 et 2) *.

ARTICLE 36 (fin)

Paragraphe 2 (suite)

2. Le PRESIDENT signale qu'en plus de l'amendement des dix pays (A/CONF.20/L.21 et Add.2) la Conférence est saisie d'un amendement commun présenté par la Libye, le Maroc et la Tunisie (A/CONF.20/L.23).

3. M. BOUZIRI (Tunisie) constate avec étonnement et une certaine amertume qu'après avoir rejeté à la 10^e séance l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 2 (A/CONF.20/L.20), la Conférence voit réapparaître, sous les apparences d'un compromis, mais présenté sous une autre cote (A/CONF.20/L.21) par une cohorte de nouveaux auteurs, le même amendement, assorti d'un sous-amendement qu'elle avait également rejeté. Le fait est pour le moins étrange et constitue une atteinte portée

* Le paragraphe 1 de l'article 36 a été adopté à la 9^e séance. A la 10^e séance, la Conférence a décidé, après avoir voté sur le paragraphe 2 de cet article, de procéder à un nouvel examen dudit paragraphe.